

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CIMETIERE COMMUNAL
DE LA VILLE DE BERCK-SUR-MER**

Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Désignation du cimetière	p.4
Article 2 – Droit à sépulture	p.4
Article 3 – Inhumation	p.4

CHAPITRE 2 : SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 4 – Affectation de sections	p.5
Article 5 – Dimensions des fosses.....	p.5
Article 6 – Enregistrement des inhumations en terrain commun	p.5
Article 7 – Droits liés aux sépultures faites en service ordinaire	p.5
Article 8 – Identification des sépultures	p.6
Article 9 – Reprise des tombes en terrain commun	p.6

CHAPITRE 3 : CONCESSIONS DE TERRAIN POUR SÉPULTURES PRIVÉES

Article 10 – Définition et affectation	p.7
Article 11 – Les différentes catégories de concessions	p.7
Article 12 – Délivrance des concessions	p.8
Article 13 – Nature juridique et droits attachés aux concessions	p.8
Article 14 – Conversion et renouvellement de concession.....	p.8
Article 15 – Rétrocession – Abandon – Donation	p.9
Article 16 – Dispositions spécifiques applicables aux concessions privées pleine terre.....	p.10
Article 17 – Dispositions applicables aux concessions pour construction de caveaux par les entrepreneurs	p.10
Article 18 – Dispositions communes aux concessions temporaires : de quinze ans, de trente ans ou de cinquante ans.....	p.11
Article 19 – Reprise des concessions abandonnées	p.11

CHAPITRE 4 : POLICE DES TRAVAUX

Article 20 – Déclaration de travaux.....	p.11
Article 21 – Alignement et emprise des constructions	p.12
Article 22 – Délai d'exécution et continuité des travaux.....	p.12
Article 23 – Déroulement des travaux	p.13
Article 24 – Contrôle des constructions	p.14
Article 25 – Responsabilités	p.14
Article 26 – Caractéristiques des caveaux neufs et monuments.....	p.14

CHAPITRE 5 : OPÉRATIONS PRÉALABLES AUX INHUMATIONS

Article 27 – Mise en bière et inhumation.....	p.16
Article 28 – Convois funèbres	p.16
Article 29 – Formalités et programmation des inhumations	p.16
Article 30 – Ouverture des sépultures	p.17
Article 31 – Dispositions particulières aux urnes cinéraires et funéraires.....	p.17

CHAPITRE 6 : EXHUMATIONS

Article 32 – Période d'exhumations	p.18
Article 33 – Demande d'exhumations	p.18
Article 34 – Ouverture des sépultures	p.19
Article 35 – Déroulement des exhumations	p.19
Article 36 – Mesures d'hygiène	p.20
Article 37 – Ré inhumation	p.20
Article 38 – Dispositions diverses.....	p.20

CHAPITRE 7 : CAVEAU PROVISOIRE et OSSUAIRE

Article 39 – Destination	p.21
Article 40 – Durée du séjour	p.21
Article 41 – Admission et levée de corps	p.22

CHAPITRE 8 : POLICE DES FUNÉRAILLES, DES SÉPULTURES ET DES CIMETIÈRES

Article 42 – Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes	p.22
Article 43 – Horaires d'ouverture du cimetière	p.23
Article 44 – Atteinte au respect dû aux morts et atteinte aux règles d'hygiène et de salubrité	p.23
Article 45 – Prescriptions relatives aux inhumations dans les concessions avec caveau	p.24
Article 46 – Circulation de véhicules à l'intérieur du cimetière	p.24
Article 47 – Vols	p.25
Article 48 – Dégradations	p.25
Article 49 – Responsabilités	p.25
Article 50 – Déchets funéraires	p.26
Article 51 – Obligation d'entretien des sépultures	p.26
Article 52 – Contrôle des travaux	p.26
Article 53 – Interdiction de travaux	p.27
Article 54 – Mendicité	p.27
Article 55 – Offres de service	p.27
Article 56 – Affichage	p.27
Article 57 – Expulsion	p.27
Article 58 – Découverte d'objets de valeur	p.28
Article 59 – Obligations incombant au personnel communal	p.28
Article 60 – Tri sélectif et gestion des déchets	p.28
Article 61 – Obligations incombant au personnel des prestataires de services funéraires et autres entreprises	p.29

CHAPITRE 9 : COLUMBARIUM, JARDIN DU SOUVENIR, CINÉRAIRES ET ESPACE CONCÉDÉ POUR LES URNES

Article 62 – Conditions d'attribution et d'occupation des cases du columbarium	p.29
Article 63 – Fleurissement et ornementation	p.30
Article 64 – Conditions de renouvellement	p.30
Article 65 – Dispersion des Cendres – Jardin des Souvenirs	p.31
Article 66 – Espace concédé pour les urnes	p.31

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES

Article 67 – Infractions	p.33
Article 68 – Application	p.33
Article 69 – Recours	p.33
Article 70 – Publicité	p.34

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Désignation du cimetière

Le cimetière communal de Berck-sur-Mer est affecté aux inhumations des personnes décédées ainsi qu'à l'accueil et à la conservation des urnes cinéraires et des cendres, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par le présent règlement.

Le cimetière comprend notamment des emplacements destinés aux sépultures en terrain commun, des terrains concédés ainsi que, le cas échéant, les équipements et espaces cinéraires prévus par la réglementation.

Article 2 – Droit à sépulture

Conformément à l'article L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales, la sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci dans les conditions prévues par les articles L. 12 et L. 14 du Code électoral.

Le droit à sépulture s'exerce dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par le présent règlement.

L'existence d'un droit à sépulture ne confère pas, à elle seule, un droit à l'attribution d'une concession déterminée ni à l'occupation d'un emplacement choisi par le demandeur.

Article 3 – Inhumations

Toute inhumation dans le cimetière communal est subordonnée à l'autorisation préalable du maire de la commune du lieu d'inhumation, conformément à l'article R. 2213-31 du Code général des collectivités territoriales.

L'autorisation peut être délivrée par voie dématérialisée dans les conditions prévues par la réglementation.

Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit dans des terrains concédés, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Les inhumations ont lieu, en principe, tous les jours, à l'exception des samedis après-midi, des dimanches et des jours fériés, selon les horaires suivants :

- de 9 h à 12 h ;
- de 14 h à 17 h.

Des dérogations peuvent être accordées par le service municipal compétent lorsque les circonstances ou les nécessités du service le justifient, notamment dans le respect des délais réglementaires applicables aux opérations funéraires.

Les cercueils doivent être conformes aux prescriptions des articles R. 2213-25 à R. 2213-27 du Code général des collectivités territoriales et aux autres dispositions réglementaires applicables.

Les emplacements d'inhumation sont déterminés par le service municipal chargé de la gestion du cimetière, dans le respect du plan et de la numérotation des parcelles ainsi que des dispositions du présent règlement.

Les inhumations sont réalisées aux emplacements désignés par l'administration municipale. Aucun emplacement ne peut être choisi ou occupé sans l'accord préalable du service municipal chargé de la gestion du cimetière.

Les dispositions relatives aux concessions, aux inhumations en terrain commun, aux urnes cinéraires et aux espaces cinéraires sont fixées par les chapitres correspondants du présent règlement.

CHAPITRE 2 : SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 4 – Affectation de sections en terrain commun

Dans les terrains communs, les inhumations sont réalisées dans des fosses individuelles, aux emplacements désignés par le service municipal chargé de la gestion du cimetière.

Chaque inhumation est réalisée dans une fosse séparée, conformément aux dispositions de l'article R. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales.

Les terrains affectés au terrain commun ne peuvent faire l'objet d'une concession.

Article 5 – Dimensions des fosses en terrain commun

Les fosses en terrain commun présentent les dimensions suivantes :

- longueur : 2,20 m ;
- largeur : 0,80 m ;
- profondeur : 1,50 m.

La profondeur des fosses est conforme aux dispositions de l'article R. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales.

Les fosses sont séparées les unes des autres par des espaces conformes aux dispositions de l'article R. 2223-4 du même code :

- de 30 à 40 cm sur les côtés ;
- de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds.

Pour le cimetière communal de Berck-sur-Mer, l'espace séparant les fosses sur les côtés est fixé à 40 cm.

Les espaces séparant les sépultures ainsi que les allées constituent des espaces communaux. Ils ne peuvent être annexés aux terrains concédés, occupés ou aménagés par les familles, concessionnaires ou ayants droit.

Article 6 – Enregistrement des inhumations en terrain commun

Un registre des inhumations est tenu par le service municipal chargé de la gestion du cimetière.

Il mentionne, conformément à la réglementation en vigueur, l'identité des personnes inhumées en terrain commun ainsi que les informations nécessaires à l'identification de leur sépulture et à la gestion des opérations funéraires les concernant.

Les informations relatives aux reprises de sépultures et au devenir des restes exhumés sont également conservées dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 7 – Droits liés aux sépultures faites en service ordinaire en terrain commun

Aucune construction de caveau ni aucune pose de cuve ne sont autorisées dans les terrains communs.

Aucune superposition de corps n'est admise dans une même fosse, sous réserve des cas expressément prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les terrains affectés aux sépultures en terrain commun ne peuvent faire l'objet d'une concession.

Lorsqu'une famille souhaite disposer d'une concession après une inhumation en terrain commun, un nouvel emplacement peut lui être attribué dans la partie du cimetière réservée aux concessions, sous réserve des conditions législatives et réglementaires applicables et des disponibilités du cimetière.

L'exhumation et, le cas échéant, la réinhumation des restes mortels sont réalisées dans les conditions prévues par le présent règlement et par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 – Identification et aménagement des sépultures en terrain commun

Chaque sépulture en terrain commun est identifiée au moyen d'une plaque mentionnant, lorsque ces informations sont connues, le nom et le prénom de la personne inhumée ainsi que ses années de naissance et de décès.

Les éléments d'aménagement éventuellement autorisés autour des sépultures ne peuvent excéder les dimensions suivantes :

- longueur : 2,00 m ;
- largeur : 1,00 m ;
- hauteur : 0,40 m.

Ces dimensions ne peuvent avoir pour effet de réduire les espaces réglementaires séparant les fosses ou d'empiéter sur les allées.

Afin de préserver les espaces de circulation et de faciliter l'entretien du terrain commun, aucun aménagement ne peut empiéter sur les espaces séparant les sépultures ni sur les allées.

Seules les fleurs coupées ou artificielles ainsi que les plaques et objets facilement amovibles sont autorisés sur les sépultures en terrain commun.

Tout aménagement doit être maintenu en bon état et ne doit présenter aucun danger pour les usagers, les agents municipaux ou les sépultures voisines.

Article 9 – Reprise des tombes en terrain commun

Conformément à l'article R. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'a lieu que de cinq années en cinq années.

À l'issue de ce délai de rotation, les sépultures en terrain commun peuvent être reprises par la commune dans les conditions fixées par le maire, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La reprise fait l'objet d'une information du public selon les modalités déterminées par la commune.

Les familles sont invitées, dans le délai fixé par la commune, à faire procéder, lorsqu'elles le souhaitent, à l'exhumation des restes mortels et à leur transfert vers une sépulture ou un autre lieu conforme à la réglementation.

Les objets, signes funéraires et matériaux présents sur les sépultures peuvent être retirés par les services municipaux lors de la reprise. Leur conservation, leur restitution ou leur devenir sont déterminés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les restes exhumés à l'occasion de la reprise sont réinhumés dans l'ossuaire communal aménagé à perpétuité, conformément aux dispositions de l'article L. 2223-4 du Code général des collectivités territoriales.

Lorsque le maire envisage de faire procéder à la crémation des restes exhumés, il met à la disposition des proches des défunts concernés des modalités d'expression de la volonté de ceux-ci, suffisamment aisées et accessibles, pendant une durée suffisante, afin de permettre la prise en compte de la volonté du défunt.

La crémation des restes exhumés est réalisée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les cendres issues de la crémation des restes exhumés sont conservées, déposées ou dispersées dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Les noms des personnes dont les restes ont été exhumés sont conservés dans les conditions prévues par la réglementation et, lorsque celle-ci le prévoit, consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

CHAPITRE 3 : CONCESSIONS DE TERRAIN POUR SÉPULTURES PRIVÉES

Article 10 – Définition et affectation

Conformément à l'article L. 2223-13 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut accorder des concessions de terrain dans le cimetière communal pour permettre l'établissement de sépultures privées.

La concession funéraire confère à son titulaire un droit d'usage sur l'emplacement concédé, pour la durée et selon les conditions fixées par l'acte de concession et par le présent règlement. Elle ne constitue pas un droit de propriété sur le terrain, qui demeure la propriété de la commune.

Des espaces peuvent également être concédés pour le dépôt ou l'inhumation des urnes, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Les emplacements sont déterminés par le service municipal chargé de la gestion du cimetière, en fonction de la configuration des lieux, des dimensions disponibles et des prescriptions applicables.

Les concessions sont réparties selon leur mode d'aménagement :

- les concessions destinées aux sépultures en pleine terre ;
- les concessions destinées à recevoir un caveau ou un équipement cinéraire, dans les secteurs aménagés à cet effet.

Les dimensions et conditions techniques d'occupation des concessions sont fixées par le présent règlement et doivent être respectées lors de la réalisation des monuments, caveaux et autres ouvrages funéraires.

Conformément à l'article L. 2223-13 du Code général des collectivités territoriales, les espaces nécessaires aux séparations et passages entre les concessions sont fournis par la commune. Ils ne font pas partie de la concession et ne peuvent être occupés, annexés, clôturés ou modifiés par le concessionnaire.

L'espace pour les concessions dites « pleine terre » de 3 m² : pour les personnes souhaitant acquérir une concession mais dont l'inhumation se fera en pleine terre sans construction de caveau avec creusement des fosses par les entreprises de pompes funèbres.

Les caveaux libres de construction :

Dans cet espace seront concédés des terrains de 1 m², 3 m², 6 m², 9 m².

La surface d'1 m² est exclusivement réservée à l'implantation des cavurnes soumise au régime des concessions funéraires.

Les surfaces de 3 m², 6 m² et 9 m² pourront être aménagées de caveaux sous réserve de ne présenter aucun risque pour la santé publique.

Ces caveaux seront toujours implantés avec une case enterrée et la seconde en surélévation conformément à l'avis de l'hydrogéologue en date du 30 septembre 2013. Pour les concessions individuelles, le caveau sera toujours implanté en surélévation.

Article 11 – Les différentes catégories de concessions

Conformément à l'article L. 2223-14 du Code général des collectivités territoriales, la Ville de Berck-sur-Mer délivre les catégories de concessions suivantes :

- concessions temporaires d'une durée de quinze ans ;
- concessions trentenaires ;
- concessions cinquantenaires.

La commune ne délivre plus de nouvelles concessions perpétuelles.

Les concessions existantes accordées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement conservent leur régime juridique et leur durée, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Toute nouvelle concession délivrée par la commune est consentie pour l'une des durées prévues au présent article.

Article 12 – Délivrance des concessions

Toute demande de concession est présentée auprès du service municipal chargé de la gestion du cimetière.

La concession est délivrée par le maire ou son représentant dûment habilité, après détermination de l'emplacement et de la catégorie de concession.

La concession ne devient effective qu'après paiement du montant correspondant à la catégorie, à la durée et à la superficie de l'emplacement concerné.

Le montant des concessions est fixé par délibération du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales.

Le paiement est effectué auprès de la régie ou du service municipal compétent selon les modalités en vigueur.

Les entreprises de pompes funèbres ou les autres professionnels intervenant pour le compte des familles ne peuvent se substituer au titulaire de la concession pour l'attribution de celle-ci, sauf mandat ou disposition particulière admise par la réglementation.

Article 13 – Nature juridique et droits attachés aux concessions

La concession funéraire constitue un droit d'usage privatif du terrain concédé. Le terrain demeure la propriété de la commune.

Les concessions sont accordées à titre individuel, collectif ou familial selon les mentions figurant dans l'acte de concession.

La concession individuelle est destinée à la personne désignée dans l'acte.

La concession collective est destinée aux personnes expressément désignées dans l'acte de concession.

La concession familiale est destinée au fondateur, à son conjoint et, sous réserve des places disponibles et des volontés éventuellement exprimées par le fondateur, aux membres de sa famille ayant vocation à y être inhumés conformément aux règles applicables.

Le fondateur peut, de son vivant, préciser les personnes susceptibles d'être inhumées dans la concession, dans les limites prévues par la réglementation.

Après le décès du fondateur, les droits attachés à la concession sont exercés par ses ayants droit conformément aux règles de transmission applicables aux concessions funéraires.

En cas de contestation entre ayants droit concernant le droit à inhumation ou l'utilisation de la concession, le service municipal peut suspendre l'opération litigieuse jusqu'à la production d'un accord entre les intéressés ou d'une décision de l'autorité judiciaire compétente.

Aucune inhumation, aucun dépôt d'urne ou aucun scellement d'urne ne peut être effectué dans une concession en méconnaissance des droits résultant de l'acte de concession et des règles applicables.

Article 14 – Conversion et renouvellement de concession

Les concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires peuvent être renouvelées dans les conditions prévues par l'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales.

Le renouvellement est effectué au tarif en vigueur au jour de celui-ci.

Le concessionnaire ou ses ayants cause disposent d'un droit au renouvellement pendant les deux années suivant l'expiration de la concession. La commune informe les concessionnaires et leurs ayants cause, par tout moyen, de l'existence de ce droit.

À défaut de renouvellement et de paiement de la nouvelle redevance, le terrain ne peut être repris par la commune qu'à l'issue d'un délai de deux années révolues après l'expiration de la concession.

Les concessions peuvent être converties en concessions de plus longue durée, conformément à l'article L. 2223-16 du Code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, le montant dû au titre de la conversion est calculé conformément aux dispositions légales applicables, en tenant compte de la valeur de la concession et du temps restant à courir.

Toute demande de renouvellement ou de conversion est effectuée auprès du service municipal chargé de la gestion du cimetière.

Lorsqu'une inhumation est envisagée dans une concession dont la durée restante ne permet pas d'assurer le maintien de la sépulture pendant la période requise par la réglementation et le présent règlement, le concessionnaire ou ses ayants cause doivent procéder, avant l'inhumation, au renouvellement ou à la conversion de la concession lorsque celle-ci est juridiquement possible.

Article 15 – Rétrocession – Abandon – Donation

15.1 – *Rétrocession* à la commune

Le titulaire d'une concession peut demander à la commune sa rétrocession, c'est-à-dire la renonciation à ses droits sur la concession au profit de la commune.

La rétrocession ne constitue ni une vente ni un transfert de propriété du terrain.

La demande de rétrocession est présentée par écrit au maire par le titulaire de la concession. Lorsque la concession a été utilisée, les conditions de sa rétrocession sont appréciées notamment au regard de la présence éventuelle de corps ou d'urnes et des opérations funéraires qui pourraient être nécessaires.

La rétrocession est subordonnée à l'acceptation de la commune. Elle n'est pas un droit pour le concessionnaire.

Lorsque la commune accepte la rétrocession, les éventuelles conditions financières applicables sont celles fixées par délibération du conseil municipal.

En cas de nouvelle attribution d'une concession à l'intéressé, les modalités financières applicables sont déterminées conformément aux tarifs et délibérations en vigueur.

15.2 – *Renonciation sans remboursement*

Lorsque le titulaire souhaite renoncer à sa concession sans solliciter de remboursement, cette renonciation doit être formulée par écrit et acceptée par la commune.

Cette renonciation ne doit pas être confondue avec la procédure de reprise des concessions en état d'abandon prévue par les articles L. 2223-17 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

15.3 – *Donation d'une concession*

Le titulaire fondateur d'une concession peut, dans les conditions prévues par la réglementation, procéder à sa donation.

La donation d'une concession funéraire doit être constatée par un acte authentique reçu par un notaire, conformément à l'article 931 du Code civil.

Le donataire doit produire à la commune l'acte notarié établissant la donation et solliciter l'établissement d'un nouvel acte de concession à son nom.

La commune procède à l'établissement du nouvel acte de concession dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que du présent règlement.

La donation ne constitue pas une vente de la concession. Elle emporte transmission des droits attachés à celle-ci dans les conditions prévues par la réglementation.

La donation est irrévocable dans les conditions prévues par le droit civil.

Lorsqu'une concession perpétuelle existante fait l'objet d'une donation, cette donation n'emporte pas, à elle seule, conversion automatique de la concession en concession temporaire ou cinquantenaire. La situation de la concession demeure régie par les dispositions applicables à la concession existante, sauf disposition légale, réglementaire ou décision juridiquement fondée permettant une modification de sa durée.

La commune ne délivrant plus de nouvelles concessions perpétuelles, toute nouvelle concession éventuellement accordée à l'occasion d'une opération distincte de donation est soumise aux catégories et durées prévues à l'article 11 du présent règlement.

Article 16 – Dispositions spécifiques applicables aux concessions privées pleine terre

Les concessions destinées aux sépultures en pleine terre sont implantées dans les secteurs spécialement affectés à cet usage.

La superficie de référence d'une concession en pleine terre est de 3 m².

Les fosses sont réalisées conformément aux dimensions et profondeurs prescrites par la réglementation applicable et aux prescriptions techniques du cimetière.

Les concessions en pleine terre ne peuvent recevoir de caveau.

Le nombre de corps pouvant être inhumés dans une concession dépend de ses dimensions, de la configuration de la sépulture et des prescriptions techniques applicables.

Un espace de 40 cm est maintenu entre deux concessions en pleine terre, soit 20 cm de chaque côté de la limite de chaque concession.

Cet espace inter-tombe appartient au domaine communal. Il ne fait pas partie de la concession et ne peut être supprimé, occupé, couvert, clôturé ou incorporé au monument funéraire.

Les ouvrages et monuments doivent être implantés dans les limites de la concession et ne doivent pas empiéter sur les espaces inter-tombes ou les allées.

Lorsque le titulaire souhaite remplacer une concession en pleine terre par une concession destinée à recevoir un caveau, une nouvelle concession doit être sollicitée dans un secteur adapté.

Les éventuelles exhumations et réinhumations nécessaires sont effectuées conformément à la réglementation en vigueur et à la charge du demandeur.

La concession en pleine terre peut alors être rétrocédée à la commune, sous réserve de son accord. L'emplacement libéré peut ensuite être réattribué conformément aux règles applicables.

Article 17 – Dispositions applicables aux concessions pour construction de caveaux par les entrepreneurs

Les emplacements destinés à recevoir des caveaux ou des équipements cinéraires sont situés dans les secteurs du cimetière spécialement aménagés à cet effet.

Toute construction de caveau, pose de monument ou réalisation de travaux dans une concession doit être préalablement portée à la connaissance du service municipal chargé de la gestion du cimetière et respecter les prescriptions techniques applicables.

Les travaux sont réalisés par une entreprise habilitée lorsque la réglementation l'exige.

Les dimensions des caveaux, monuments, semelles et autres ouvrages doivent respecter les limites de la concession ainsi que les prescriptions du présent règlement.

Aucun ouvrage ne peut empiéter sur les espaces inter-tombes, les allées ou les autres emprises appartenant à la commune.

Les entreprises intervenant dans le cimetière sont tenues de préserver les sépultures et équipements voisins et de remettre en état les lieux après chaque intervention.

Article 18 – Dispositions communes aux concessions temporaires : de quinze ans, de trente ans ou de cinquante ans

Aucune nouvelle inhumation ne peut être réalisée dans une concession dont la durée restante est insuffisante pour permettre le maintien de la sépulture pendant la période requise, sauf renouvellement ou conversion préalable de la concession lorsque celle-ci est juridiquement possible.

Lorsque la concession arrive prochainement à échéance, le titulaire ou ses ayants cause doivent, avant toute nouvelle inhumation, prendre contact avec le service municipal afin de vérifier la situation administrative de la concession et, le cas échéant, procéder à son renouvellement.

Les opérations d'inhumation, d'exhumation, de réduction de corps ou de transfert d'urne sont réalisées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 19 – Reprise des concessions abandonnées

Les concessions peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise lorsqu'elles sont en état d'abandon, dans les conditions prévues par les articles L. 2223-17 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Pour les concessions concernées, la procédure ne peut être engagée qu'après l'écoulement du délai légal de trente ans à compter de l'acte de concession et lorsque la concession a cessé d'être entretenue.

L'état d'abandon est constaté par procès-verbal dans les conditions prévues par la réglementation.

Le procès-verbal et les mesures de publicité sont portés à la connaissance des familles et du public conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Si, un an après l'accomplissement de ces formalités, la concession est toujours en état d'abandon, le maire peut saisir le conseil municipal afin qu'il se prononce sur la reprise de la concession.

En cas de décision favorable du conseil municipal, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune du terrain affecté à la concession.

Les opérations consécutives à la reprise, notamment l'exhumation éventuelle des restes mortels, leur dépôt dans un reliquaire et leur conservation dans l'ossuaire communal ou, lorsque les conditions légales sont réunies, leur crémation, sont réalisées conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes pris pour son application.

Après reprise, l'emplacement est réintégré dans le domaine affecté au cimetière et peut être réattribué par la commune conformément aux dispositions du présent règlement et aux décisions municipales en vigueur.

CHAPITRE 4 : POLICE DES TRAVAUX

Article 20 – Déclaration et autorisation de travaux

Tous les travaux réalisés dans le cimetière, qu'ils soient effectués par une entreprise ou par un particulier et quelle que soit leur nature, sont soumis à une déclaration préalable auprès du service municipal chargé de la gestion du cimetière.

La déclaration est présentée par écrit par le concessionnaire, ses ayants droit ou, lorsque les circonstances le justifient, par la personne ayant qualité pour agir au nom de la famille.

Elle précise notamment la nature des travaux envisagés, leur localisation, leur durée prévisionnelle et, lorsque cela est nécessaire, l'identité de l'entreprise chargée de leur réalisation.

Aucun travail ne peut commencer avant l'accomplissement des formalités requises et l'accord préalable du service municipal chargé de la gestion du cimetière.

Sont notamment concernés les travaux de terrassement, de construction ou de modification de caveaux, de pose ou de modification de monuments, de pierres tombales, de stèles, de bordures, de plaques ou de tout autre aménagement.

Les travaux sont réalisés conformément au présent règlement, aux prescriptions du service municipal et aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 21 – Alignement, emprise et espaces entre les sépultures

Les constructions de caveaux, tombes, monuments et autres ouvrages funéraires sont implantées conformément à l'alignement déterminé sur place par le service municipal chargé de la gestion du cimetière et dans les limites de l'emprise de la concession.

Plusieurs zones sont définies dans le cimetière communal en fonction de la nature des sépultures et des équipements autorisés, notamment :

- les terrains communs et les concessions en pleine terre sans caveau ;
- les concessions avec caveau d'une ou deux places, d'une superficie de 3 m² ;
- les concessions de trois ou quatre places, d'une superficie de 6 m² ;
- les concessions de cinq ou six places, d'une superficie de 9 m² ;
- les espaces destinés aux cavurnes, d'une superficie de 1 m².

Un espace communal dit « entre-tombe » est maintenu entre les constructions, y compris pour les cavurnes.

Cet espace est fixé à :

- 0,40 mètre sur les côtés, soit 0,20 mètre de chaque côté de la concession ;
- 0,50 mètre à la tête et aux pieds, lorsque la configuration du secteur le prévoit.

Les espaces entre-tombes et les allées appartiennent à la commune. Ils ne peuvent être annexés aux terrains concédés, occupés, clôturés, plantés, recouverts ou aménagés par les concessionnaires, leurs ayants droit ou toute autre personne.

Aucun monument, ouvrage, matériau ou aménagement ne peut empiéter sur ces espaces ou sur les allées.

Il est interdit d'annexer au terrain concédé le sol des passages dits « entre-tombes » ni d'empiéter sur les allées qui appartiennent au domaine communal.

Article 22 – Délai d'exécution et conditions d'intervention

Les travaux doivent être réalisés dans un délai compatible avec leur nature et avec les nécessités du service, de manière à limiter autant que possible la gêne occasionnée aux usagers et aux sépultures voisines.

Toute interruption prolongée doit être signalée au service municipal chargé de la gestion du cimetière lorsqu'elle est susceptible de laisser un chantier ouvert ou de compromettre la sécurité, la salubrité ou la circulation.

Les travaux d'entretien, de réparation, de peinture, de nettoyage ou de remise en état sont interdits les dimanches et jours fériés ainsi que pendant les périodes précédant les fêtes des Rameaux, de Pâques, de la Toussaint, de Noël et du Nouvel An, selon les périodes définies par le service municipal.

Des travaux de terrassement ou de construction peuvent exceptionnellement être autorisés pendant ces périodes lorsqu'ils sont directement liés à une opération funéraire ou lorsqu'une intervention urgente est nécessaire pour des raisons de sécurité.

En semaine, les entreprises et les particuliers intervenant dans le cimetière respectent les horaires d'ouverture et les consignes du service municipal.

Les véhicules des entreprises doivent avoir quitté le cimetière aux horaires fixés par le service municipal et, en tout état de cause, respecter les restrictions de circulation prévues par le présent règlement.

Article 23 – Déroulement et prescriptions techniques des travaux

Les travaux sont exécutés de manière à ne pas gêner la circulation dans le cimetière et à ne pas compromettre la sécurité, la salubrité ou la dignité des lieux.

L'accès aux sépultures voisines doit rester libre.

Lors des travaux de terrassement, les excavations et fouilles sont étayées et sécurisées selon les règles de l'art et les prescriptions applicables. Elles sont entourées de barrières ou protégées par tout dispositif approprié.

Les terres provenant des fouilles sont évacuées dans les conditions fixées par le service municipal. Toute découverte de restes humains ou d'ossements doit être immédiatement signalée au service municipal et les opérations doivent être interrompues jusqu'aux instructions de celui-ci.

La construction d'un caveau ne peut commencer qu'après évacuation des terres extraites ou après mise en œuvre des mesures permettant d'assurer la sécurité du chantier.

Les chantiers ne doivent pas être abandonnés dans des conditions susceptibles de présenter un danger ou de porter atteinte à la sécurité, à la salubrité ou à la dignité des lieux.

Les samedis, veilles de fêtes et avant toute période de fermeture du cimetière, les entreprises prennent toutes les dispositions nécessaires afin que leurs chantiers soient débarrassés du matériel et des matériaux susceptibles de gêner la circulation ou de présenter un danger.

Les échafaudages, matériels et matériaux doivent être installés dans les limites de la concession et, lorsqu'une occupation temporaire est autorisée, dans les espaces qui auront été désignés par le service municipal.

Il est interdit de déposer des matériaux, outils, engins ou vêtements sur les sépultures voisines ou de les utiliser comme support.

Les véhicules des entreprises ne doivent jamais gêner le passage des convois funéraires, des usagers ou des véhicules autorisés.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les matériaux destinés à être posés doivent être préparés à l'extérieur du cimetière.

À l'achèvement des travaux, l'entrepreneur ou le particulier est tenu de retirer immédiatement les graviers, terres, débris, emballages et matériaux provenant de son intervention et de nettoyer les abords du monument.

Il remet en état les parties du cimetière qui auraient été dégradées du fait des travaux.

À défaut d'exécution après mise en demeure, la commune peut faire procéder aux travaux ou opérations nécessaires aux frais de la personne responsable, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'il s'agit de démolition ou de dépose d'un monument, les matériaux, engins et outils ne peuvent séjourner sur les terrains libres, les concessions d'autrui ou les allées au-delà du temps strictement nécessaire à l'opération.

Les concessionnaires et les entreprises sont tenus de respecter les prescriptions particulières qui leur sont communiquées par le service municipal pour assurer la sécurité, la conservation des ouvrages et le bon fonctionnement du cimetière.

Article 24 – Contrôle des constructions et récolement

Lorsque la construction d'un caveau ou d'un monument atteint le niveau du sol ou lorsque la nature des travaux le justifie, le concessionnaire ou l'entrepreneur informe le service municipal chargé de la gestion du cimetière afin qu'il puisse procéder aux vérifications nécessaires.

Le service municipal peut vérifier notamment l'emprise, l'alignement, les dimensions et la conformité de la construction avec la concession et les prescriptions du présent règlement.

Lorsque des travaux ne respectent pas les dimensions ou prescriptions autorisées, le responsable est mis en demeure de procéder aux mesures nécessaires à leur mise en conformité.

À défaut de régularisation, la commune peut prendre les mesures appropriées, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 25 – Responsabilités et remise en état

Les concessionnaires, les entreprises et les particuliers qui réalisent des travaux dans le cimetière sont responsables des dommages qu'ils causent aux sépultures, monuments, équipements publics, voies, allées ou espaces communs.

Lorsqu'une dégradation est constatée, un constat peut être établi par le service municipal et porté à la connaissance du concessionnaire, de la famille concernée ou de l'entreprise responsable.

La personne responsable du dommage est tenue d'assurer ou de faire assurer la remise en état des lieux et la réparation des dommages dans les conditions prévues par la réglementation.

Le concessionnaire ou l'entrepreneur est tenu de faire enlever les gravats et débris provenant de ses travaux et de remettre les abords de la construction dans leur état initial.

À défaut d'exécution après mise en demeure, la commune peut faire procéder aux travaux nécessaires aux frais de la personne responsable, sans préjudice des sanctions ou poursuites éventuellement prévues par les textes en vigueur.

Toute personne ayant dégradé les chemins, voies, équipements ou installations appartenant à la commune est tenue d'en assurer la réparation ou d'en supporter le coût dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 26 – Caractéristiques des caveaux et monuments

Les caveaux neufs sont réalisés conformément aux prescriptions techniques définies par la commune et aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Dans les secteurs où la configuration du cimetière le prévoit, les caveaux sont positionnés en enfeu. Les prescriptions particulières applicables à chaque secteur sont communiquées par le service municipal chargé de la gestion du cimetière.

Afin de préserver la continuité et la sécurité des constructions mitoyennes, toute construction de caveau doit intervenir dans les conditions et délais prescrits par le service municipal.

La commune ne peut être tenue responsable des défauts d'exécution, de conception ou de construction imputables au concessionnaire, à l'entreprise ou à tout autre intervenant, ni des dommages qui en résultent, sans préjudice des obligations légales de la commune.

Les caveaux sont clos après vérification de leur conformité et de leurs dimensions intérieures.

Le numéro de la concession est gravé ou apposé de manière durable sur le caveau à l'emplacement déterminé par le service municipal.

Le nombre de corps pouvant être inhumés dans un caveau est limité à la capacité autorisée lors de sa construction et dans l'acte de concession.

Les cercueils sont disposés conformément aux prescriptions techniques applicables et séparés lorsque cela est nécessaire par les dispositifs prévus à cet effet.

Pour les concessions en pleine terre, les pierres tumulaires, monuments et barrières ne peuvent excéder les dimensions suivantes :

- longueur : 2,50 m ;
- largeur : 1,20 m ;
- hauteur : 0,40 m.

Pour les concessions avec caveau, les dimensions des emprises sont les suivantes :

Concession d'une place :

- longueur : 2,50 m ;
- largeur : 1,20 m ;
- superficie : 3 m².

Concession de deux places superposées :

- longueur : 2,50 m ;
- largeur : 1,20 m ;
- superficie : 3 m².

Concession de trois places :

- longueur : 2,50 m ;
- largeur : 2,40 m ;
- superficie : 6 m².

Concession de quatre places :

- longueur : 2,50 m ;
- largeur : 2,40 m ;
- superficie : 6 m².

Concession de cinq places :

- longueur : 2,50 m ;
- largeur : 3,60 m ;
- superficie : 9 m².

Concession de six places :

- longueur : 2,50 m ;
- largeur : 3,60 m ;
- superficie : 9 m².

Les configurations techniques des caveaux sont déterminées en fonction de la capacité de la concession et des prescriptions du secteur concerné.

Pour les espaces concédés destinés aux cavurnes, l'emprise de la concession est fixée à :

- longueur : 1,00 m ;
- largeur : 1,00 m ;
- superficie : 1 m².

Les dimensions des cavurnes et de leurs monuments doivent être compatibles avec l'emprise de la concession et les prescriptions techniques du service municipal.

Les monuments, caveaux, pierres tumulaires, stèles, bordures et autres ouvrages ne doivent jamais dépasser l'emprise du terrain concédé ni empiéter sur les espaces entre-tombes ou les allées.

La hauteur des monuments ne doit pas dépasser 2,50 mètres, sauf prescription particulière applicable à un secteur ou à un équipement déterminé.

CHAPITRE 5 : OPÉRATIONS PRÉALABLES AUX INHUMATIONS

Article 27 – Mise en bière et fermeture du cercueil

Avant son inhumation ou sa crémation, le corps d'une personne décédée est mis en bière conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le couvercle du cercueil est muni d'une plaque d'identification comportant, selon les informations connues, l'année de décès, l'année de naissance, le prénom, le nom de famille et, le cas échéant, le nom d'usage du défunt. Les mentions sont apposées selon un procédé garantissant leur caractère durable.

La fermeture du cercueil est autorisée par le maire du lieu de décès ou, dans les cas prévus par la réglementation, par le maire du lieu de dépôt du corps, dans le respect des dispositions de l'article L. 2223-42 du Code général des collectivités territoriales.

L'inhumation ne peut avoir lieu qu'après délivrance de l'autorisation d'inhumer par le maire de la commune du lieu d'inhumation, conformément à l'article R. 2213-31 du Code général des collectivités territoriales.

Cette autorisation peut être transmise au service municipal compétent par voie dématérialisée.

Article 28 – Convois funèbres

Les convois funèbres se déroulent sous l'autorité du maire et dans le respect des règles de sécurité, de décence, de dignité et de tranquillité applicables au cimetière.

Le personnel communal chargé de la surveillance du cimetière veille, dans le cadre de ses missions, au bon déroulement matériel des opérations et au respect du présent règlement. Il peut donner aux usagers et aux intervenants les instructions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte du cimetière.

Les cortèges funèbres empruntent, sauf nécessité particulière, le parcours déterminé par le service municipal entre l'entrée du cimetière et le lieu d'inhumation.

Les horaires des convois sont fixés par la famille en concertation avec l'opérateur funéraire et le service municipal compétent, dans le respect des plages horaires prévues par le présent règlement et des délais légaux applicables aux opérations funéraires.

Des aménagements peuvent être accordés par le maire ou par le service compétent dans les conditions prévues par le présent règlement.

Article 29 – Formalités et programmation des inhumations

Toute inhumation doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du service municipal compétent par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

La demande précise :

- les nom et prénoms du défunt ;
- la date et l'heure prévues pour l'inhumation ;
- la section et le numéro de l'emplacement ;
- la nature de la sépulture ou de la concession concernée ;
- lorsque cela est nécessaire, les références de la concession et sa durée ;
- les coordonnées de l'opérateur funéraire chargé des opérations.

Lorsque l'inhumation est prévue dans une sépulture concédée, l'ouverture de celle-ci est demandée par le concessionnaire ou, à défaut, par la personne ayant qualité pour agir au titre de la concession, sous réserve du respect des droits attachés à celle-ci.

La demande d'inhumation est adressée au service municipal compétent au moins vingt-quatre heures avant l'opération, sauf urgence, circonstances particulières ou contraintes liées aux délais légaux applicables aux opérations funéraires.

Le service municipal vérifie, dans le cadre de ses missions, la régularité administrative de l'opération, l'existence du droit à inhumation et, lorsque cela est nécessaire, la disponibilité de l'emplacement ou la capacité de la sépulture.

Les agents communaux constatent les éventuels manquements au présent règlement dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et en rendent compte à leur hiérarchie.

Article 30 – Ouverture des sépultures

L'ouverture d'une sépulture destinée à permettre une inhumation est réalisée par l'opérateur ou l'entreprise intervenant pour le compte de la famille ou du concessionnaire, dans les conditions fixées par le présent règlement et sous le contrôle du service municipal compétent.

Le moment de l'ouverture est déterminé en concertation avec le service municipal, en fonction de la nature de l'opération, des impératifs de sécurité, des horaires du cimetière et des contraintes liées aux autres interventions.

Seuls les monuments installés sur des concessions dépourvues de caveau peuvent, lorsque cela est nécessaire à l'inhumation, être déposés temporairement avant l'opération. Ils sont entreposés exclusivement aux emplacements indiqués par le service municipal.

Les monuments et éléments déposés doivent être manipulés avec toutes les précautions nécessaires afin d'éviter leur détérioration ainsi que tout dommage aux sépultures voisines ou aux équipements communaux.

Ils sont remis en place à l'issue de l'inhumation, dès lors que les conditions techniques le permettent.

Lorsque l'ouverture d'un caveau est nécessaire, l'opérateur funéraire en informe préalablement le service municipal et précise, lors de la demande d'inhumation, les modalités et l'horaire prévisionnel de son intervention.

Le concessionnaire ou, à défaut, la personne ayant qualité pour agir au titre de la concession, peut demander l'ouverture préalable d'une sépulture familiale afin de vérifier la capacité disponible du caveau.

Cette opération est réalisée en présence d'un agent communal lorsque le service l'estime nécessaire. L'agent constate la réalisation de la vérification et les conditions de fermeture de la sépulture.

À l'issue de cette vérification, la sépulture est refermée et les abords sont remis en état.

Toute découverte, lors de l'ouverture d'une sépulture, d'ossements, de restes humains ou d'éléments nécessitant une intervention particulière doit être immédiatement signalée au service municipal, qui détermine les suites à donner conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 31 – Dispositions particulières aux urnes cinéraires

À la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation du maire, l'urne cinéraire peut être :

- inhumée dans une sépulture en pleine terre ou dans un caveau ;
- déposée dans un caveau ;
- déposée dans une case de columbarium ;
- scellée sur un monument funéraire situé dans le cimetière.

Conformément à l'article R. 2213-39 du Code général des collectivités territoriales, le dépôt ou le scellement d'une urne dans le cimetière est subordonné à l'autorisation du maire.

Toute urne destinée à être inhumée, déposée ou scellée dans le cimetière doit être identifiée extérieurement par une plaque portant au minimum le nom et le prénom du défunt.

Le scellement de l'urne sur un monument funéraire doit être réalisé de manière définitive et suffisamment solide afin d'assurer sa sécurité et de prévenir toute profanation ou déplacement non autorisé.

Le scellement d'une urne sur un monument funéraire ne peut être réalisé que si le défunt dispose d'un droit à inhumation ou au dépôt de ses cendres dans la concession concernée, conformément à l'acte de concession et aux dispositions du présent règlement.

L'opération de dépôt ou de scellement est réalisée par une entreprise ou un professionnel habilité lorsque la réglementation l'exige.

Toute demande d'autorisation doit être présentée préalablement au service municipal chargé de la gestion du cimetière et être accompagnée des justificatifs nécessaires.

Avant toute autorisation, le service municipal vérifie notamment :

- l'identité du défunt ;
- la qualité du demandeur ;
- les droits permettant l'occupation de la concession ;
- la validité de la concession ;
- et, lorsque la concession arrive à échéance, son renouvellement préalable lorsque celui-ci est nécessaire.

Aucune urne ne peut être déposée, inhumée ou scellée dans une concession dont la durée est expirée lorsque celle-ci n'a pas été régulièrement renouvelée.

Les opérations sont effectuées dans le respect des prescriptions du présent règlement, des dimensions des concessions et des règles relatives à la conservation et à la sécurité des urnes cinéraires.

CHAPITRE 6 : EXHUMATIONS

Article 32 – Période et conditions d'exhumations

Les exhumations effectuées à la demande des familles sont réalisées, en principe, du mardi au vendredi, en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, elles peuvent également être réalisées pendant les heures d'ouverture lorsque l'opération se déroule dans une partie du cimetière fermée au public.

Les jours et horaires des opérations sont fixés par le service municipal chargé de la gestion du cimetière, en fonction des contraintes liées à l'organisation du service et aux prescriptions réglementaires applicables.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire sont réalisées dans les conditions fixées par celle-ci.

Article 33 – Demande et autorisation d'exhumations

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut être effectuée sans autorisation préalable du maire.

Toute demande d'exhumation est présentée par le plus proche parent de la personne défunte, conformément aux dispositions de l'article R. 2213-40 du Code général des collectivités territoriales.

Le demandeur justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

La demande précise :

- les nom et prénoms du défunt ainsi que sa date de décès ;
- les références de la sépulture concernée ;
- le motif de la demande ;
- la destination prévue pour le corps ou les restes exhumés ;
- lorsque cela est nécessaire, les références de la concession ou de la sépulture destinée à recevoir le corps ou les restes.

La demande doit être déposée au moins trente jours avant la date souhaitée pour l'exhumation, sauf urgence ou circonstance particulière justifiée.

Le demandeur atteste sur l'honneur qu'il n'existe pas de parent venant au même degré que lui susceptible de s'opposer à l'exhumation ou, s'il en existe, qu'aucun d'eux ne s'y oppose.

Le maire vérifie, au vu des pièces produites, la qualité du demandeur et l'absence de parent plus proche du défunt.

En cas d'opposition ou de désaccord entre personnes venant au même degré de parenté, l'autorisation d'exhumer n'est pas délivrée tant que la qualité du plus proche parent ou le différend n'a pas été tranché par l'autorité judiciaire compétente.

L'autorisation d'exhumation précise, notamment, la date et les conditions de l'opération.

Article 34 – Préparation des sépultures

L'ouverture des sépultures et les opérations préparatoires à l'exhumation sont réalisées conformément aux prescriptions du service municipal chargé de la gestion du cimetière et aux dispositions réglementaires applicables.

Lorsque l'exhumation concerne une concession sans caveau, les opérations préparatoires peuvent être réalisées avant la date fixée pour l'exhumation, dans les conditions déterminées par le service municipal.

Lorsque le corps demeure dans la sépulture pendant les opérations préparatoires, celui-ci doit rester suffisamment couvert afin de préserver la décence, la sécurité et les conditions d'hygiène de l'opération.

Les excavations ouvertes sont sécurisées et protégées par tout dispositif approprié.

Les entrepreneurs qui, à la demande des familles, procèdent au démontage ou au déplacement de monuments funéraires sont tenus d'en informer préalablement le service du cimetière et de respecter ses prescriptions.

Ils sont responsables des dommages qu'ils causent aux sépultures voisines, aux équipements du cimetière ou aux parties communes à l'occasion de leurs interventions.

Article 35 – Déroulement des exhumations

L'exhumation est réalisée en présence d'un agent municipal chargé de la surveillance du cimetière et d'un parent ou d'un mandataire de la famille dûment avisé.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure fixée, l'opération n'a pas lieu, conformément aux dispositions de l'article R. 2213-40 du Code général des collectivités territoriales.

L'agent municipal veille au respect de la décence, de la dignité et de la régularité de l'opération.

Les opérations d'exhumation, de manipulation et de transfert des corps ou des restes humains sont réalisées dans le respect des prescriptions sanitaires et techniques applicables.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du décès, conformément à l'article R. 2213-42 du Code général des collectivités territoriales.

Lorsque le cercueil est détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsqu'une réduction ou une réunion de corps est demandée, celle-ci est réalisée dans les conditions prévues par la réglementation et sous réserve de l'autorisation d'exhumation délivrée par le maire.

Les corps ou restes humains destinés à être transférés dans l'enceinte du cimetière sont transportés dans les conditions permettant d'assurer leur dignité, leur décence et leur protection.

Article 36 – Mesures d'hygiène et de sécurité

Les opérations d'exhumation sont réalisées dans le respect des prescriptions sanitaires et des règles d'hygiène et de sécurité applicables.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations utilisent les équipements de protection individuelle et les moyens de désinfection nécessaires à la nature des opérations réalisées.

Les cercueils, outils, équipements et matériels utilisés au cours des opérations sont manipulés, nettoyés et, lorsque cela est nécessaire, désinfectés conformément aux prescriptions sanitaires en vigueur.

Les conditions de manipulation et d'extraction des cercueils sont celles fixées par la réglementation applicable.

Article 37 – Réinhumation et transfert des corps ou restes exhumés

Lorsque le corps ou les restes exhumés sont destinés à être réinhumés dans le même cimetière, la réinhumation est effectuée sans délai, conformément aux dispositions de l'article R. 2213-42 du Code général des collectivités territoriales.

Lorsque le corps ou les restes exhumés sont destinés à être réinhumés dans un autre cimetière, la translation et la réinhumation sont effectuées sans délai dans les conditions prévues par la réglementation.

Toute réinhumation dans une concession du cimetière communal est subordonnée à l'existence d'un droit à inhumation dans la sépulture d'accueil et au respect des conditions de durée et de capacité de cette concession.

Lorsque l'exhumation concerne un corps inhumé en terrain commun, la réinhumation dans une concession du cimetière communal ou le transfert vers un autre cimetière est effectué dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les opérations de transfert et de réinhumation sont réalisées dans le respect de la dignité et de la décence dues aux personnes décédées.

Article 38 – Dispositions diverses

Les objets, effets personnels ou autres éléments retrouvés à l'occasion d'une exhumation sont signalés au service municipal chargé de la gestion du cimetière.

Ils sont conservés par le service dans l'attente de leur remise à la personne pouvant légalement en réclamer la restitution.

La restitution est effectuée sur présentation de tout justificatif permettant d'établir l'identité du demandeur et ses droits sur les objets concernés.

En cas de contestation entre plusieurs personnes ou de difficulté relative à la propriété ou à la restitution des objets, le service municipal sursoit à leur remise jusqu'à ce que les droits des intéressés soient établis dans les conditions prévues par la loi.

Les objets dont le sort ne peut être déterminé immédiatement font l'objet d'une conservation et d'un traitement conformes aux règles applicables.

CHAPITRE 7 : CAVEAU PROVISOIRE et OSSUAIRE

Article 39 – Destination du caveau provisoire

Le dépôt d'un cercueil dans le caveau provisoire ne peut excéder six mois, conformément à l'article R. 2213-29 du Code général des collectivités territoriales.

Le dépôt ne peut intervenir qu'après accomplissement des formalités réglementaires relatives au décès, à la fermeture du cercueil et à l'autorisation d'inhumation ou de dépôt temporaire.

Le cercueil déposé dans le caveau provisoire doit respecter les prescriptions réglementaires applicables, notamment celles relatives au modèle de cercueil et, lorsque les conditions réglementaires l'exigent, à l'utilisation d'un cercueil hermétique.

À l'expiration du délai maximal de six mois, le corps est obligatoirement inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles est tenue de prendre les dispositions nécessaires afin que le corps soit retiré du caveau provisoire dans le délai fixé par l'autorisation de dépôt.

En cas de non-respect de ce délai, et sans préjudice des procédures et pouvoirs prévus par les textes en vigueur, le maire peut mettre en demeure la personne concernée de faire procéder aux opérations nécessaires.

À défaut de régularisation, les mesures nécessaires peuvent être prises par la commune dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Les frais correspondants peuvent être mis à la charge des personnes légalement tenues de les supporter.

Si, au cours du dépôt, des émanations ou toute autre circonstance présentent un risque pour l'hygiène, la salubrité ou la sécurité, le maire peut ordonner la levée du corps et faire procéder aux mesures nécessaires conformément à ses pouvoirs de police.

Le corps est alors inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues par la réglementation.

Le séjour dans le caveau provisoire donne lieu à la perception des droits ou tarifs fixés par délibération du conseil municipal.

Article 40 – Durée du dépôt et levée de corps

Le dépôt d'un cercueil dans le caveau provisoire ne peut excéder six mois, conformément à l'article R. 2213-29 du Code général des collectivités territoriales.

Le dépôt ne peut intervenir qu'après accomplissement des formalités réglementaires relatives au décès, à la fermeture du cercueil et à l'autorisation d'inhumation ou de dépôt temporaire.

Le cercueil déposé dans le caveau provisoire doit respecter les prescriptions réglementaires applicables, notamment celles relatives au modèle de cercueil et, lorsque les conditions réglementaires l'exigent, à l'utilisation d'un cercueil hermétique.

À l'expiration du délai maximal de six mois, le corps est obligatoirement inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles est tenue de prendre les dispositions nécessaires afin que le corps soit retiré du caveau provisoire dans le délai fixé par l'autorisation de dépôt.

En cas de non-respect de ce délai, et sans préjudice des procédures et pouvoirs prévus par les textes en vigueur, le maire peut mettre en demeure la personne concernée de faire procéder aux opérations nécessaires.

À défaut de régularisation, les mesures nécessaires peuvent être prises par la commune dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Les frais correspondants peuvent être mis à la charge des personnes légalement tenues de les supporter.

Si, au cours du dépôt, des émanations ou toute autre circonstance présentent un risque pour l'hygiène, la salubrité ou la sécurité, le maire peut ordonner la levée du corps et faire procéder aux mesures nécessaires conformément à ses pouvoirs de police.

Le corps est alors inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues par la réglementation.

Le séjour dans le caveau provisoire donne lieu à la perception des droits ou tarifs fixés par délibération du conseil municipal.

Article 41 – Admission et levée de corps - Ossuaire

L'entrée d'un corps dans le caveau provisoire aura lieu dans les plages horaires fixées à l'article 3 du présent règlement. L'admission d'un corps dans le caveau provisoire ainsi que sa levée sont réalisées aux jours et horaires fixés par le service municipal chargé de la gestion du cimetière, sous réserve des contraintes liées aux opérations funéraires.

La levée d'un corps déposé dans le caveau provisoire est effectuée en présence d'un agent municipal chargé de la surveillance du cimetière et, lorsque les circonstances le permettent, de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou de son représentant.

Toute opération de retrait du caveau provisoire doit avoir fait l'objet des autorisations et formalités requises.

Les restes exhumés à l'occasion des opérations de reprise des sépultures sont déposés dans l'ossuaire communal dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 2223-4 du Code général des collectivités territoriales, un ossuaire aménagé est affecté à perpétuité dans le cimetière afin d'y réinhumer les restes exhumés. Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés dans les conditions prévues par la réglementation. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Les restes exhumés sont, autant que possible, réunis dans un reliquaire ou tout autre dispositif approprié permettant leur conservation et leur identification dans les conditions prévues par la réglementation.

Les opérations relatives aux restes exhumés font l'objet d'une inscription dans le registre ou document administratif prévu à cet effet.

Les cercueils contenant des restes osseux ou les reliquaires provenant d'exhumations sont admis à l'ossuaire dans les conditions fixées par le présent règlement et la réglementation en vigueur.

Le séjour dans le caveau provisoire donne lieu à la perception des droits ou tarifs fixés par délibération du conseil municipal.

CHAPITRE 8 : POLICE DES FUNÉRAILLES, DES SÉPULTURES ET DES CIMETIÈRES

Article 42 – Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes

En application des articles L. 2213-7 et L. 2223-27 du Code général des collectivités territoriales, le maire veille à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment.

Lorsque le défunt est dépourvu de ressources suffisantes, les obsèques sont prises en charge dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Le maire choisit, dans ce cadre, l'organisme chargé d'assurer les obsèques lorsque la commune en assume la charge.

Lorsque le défunt en a exprimé la volonté, le maire fait procéder à la crémation dans les conditions prévues par l'article L. 2223-27 du Code général des collectivités territoriales.

Les frais pris en charge par la commune sont recouvrés, lorsqu'il y a lieu, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 43 – Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière communal est ouvert au public selon les horaires suivants :

- Du 1er avril au 30 septembre :
 - du lundi au vendredi : de 8 h 00 à 19 h 00 ;
 - les samedis, dimanches et jours fériés : de 9 h 00 à 19 h 00.
- Du 1er octobre au 31 mars :
 - du lundi au vendredi : de 8 h 00 à 17 h 30 ;
 - les samedis, dimanches et jours fériés : de 9 h 00 à 17 h 30.

Il est interdit à toute personne étrangère au service de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture, sauf autorisation particulière ou nécessité liée à une opération funéraire.

Toute modification exceptionnelle des horaires d'ouverture fait l'objet d'une information du public, notamment par affichage aux entrées du cimetière.

Afin de permettre la fermeture du cimetière dans les conditions prévues ci-dessus, les agents municipaux peuvent engager les opérations de fermeture à compter de 18 h 45 du 1er avril au 30 septembre et de 17 h 15 du 1er octobre au 31 mars.

Les modalités internes de fermeture sont fixées par une procédure ou un protocole de service et peuvent être portées à la connaissance du public par affichage.

Article 44 – Respect dû aux morts, ordre, hygiène et salubrité

Toute personne présente dans le cimetière, qu'elle soit visiteur, concessionnaire, intervenant ou agent, doit s'y comporter avec décence, respect et dignité et s'abstenir de tout comportement susceptible de troubler l'ordre, la tranquillité, la salubrité ou le respect dû aux morts.

Sont interdits :

- les rassemblements ou comportements susceptibles de troubler l'ordre ou la tranquillité du cimetière ;
- l'accès ou le maintien dans le cimetière de personnes dont l'état d'ébriété ou le comportement constitue un trouble pour les usagers ;
- les activités commerciales, de démarchage ou de sollicitation non autorisées ;
- la mendicité et la quête, sauf dans le cadre de manifestations ou opérations expressément autorisées ;
- l'accès des animaux, à l'exception des chiens guides et des chiens d'assistance et, plus généralement, des animaux dont la présence est autorisée par les textes en vigueur ;
- l'accès des enfants non accompagnés d'un adulte responsable ;
- toute manifestation, activité ou comportement incompatible avec la destination et le caractère des lieux.

Il est interdit :

- d'escalader les murs de clôture, grilles ou équipements du cimetière ;
- de monter sur les sépultures ou monuments funéraires ;
- d'inscrire, tracer ou graver des mots, signes ou emblèmes sur les monuments ou équipements sans autorisation ;
- de couper, arracher ou détériorer les fleurs, plantes ou arbustes ;
- de déplacer, enlever ou détériorer les objets déposés sur les sépultures ;
- de détériorer les monuments, objets funéraires, plantations ou aménagements ;
- d'allumer un feu ou d'utiliser des dispositifs susceptibles de provoquer un incendie ;

- de prélever ou recueillir des végétaux, herbages ou bois, sauf dans le cadre des opérations réalisées par les services municipaux ;
- d'y jouer, de s'y livrer à des activités incompatibles avec la destination des lieux ou d'y consommer des aliments ou boissons, sauf autorisation particulière.

Les prises de vues photographiques ou les tournages à des fins professionnelles, commerciales ou assimilées sont soumis à l'autorisation préalable du maire. Les prises de vues réalisées à titre strictement privé restent autorisées sous réserve du respect des droits des personnes, de la dignité des lieux et des règles du présent règlement.

Les fleurs, plantes fanées, papiers, emballages et objets devenus impropres à être maintenus sur les sépultures doivent être déposés dans les équipements de collecte prévus à cet effet.

Article 45 – Prescriptions relatives aux inhumations dans les concessions avec caveau

Les superpositions de corps dans les caveaux sont réalisées dans le respect des prescriptions techniques applicables et, lorsque la configuration du caveau l'exige, au moyen de dispositifs ou plaques adaptés permettant la séparation des différents niveaux.

Après chaque inhumation ou exhumation, les caveaux, fosses et ouvertures doivent être refermés dans les meilleurs délais et dans des conditions garantissant la sécurité des personnes et la protection des sépultures.

Les opérations funéraires sont réalisées sous la responsabilité des entreprises intervenantes, dans le respect de la réglementation en vigueur et du présent règlement.

Les agents municipaux chargés du contrôle du cimetière peuvent vérifier la conformité des opérations réalisées et faire cesser toute intervention qui ne respecterait pas les prescriptions applicables.

Article 46 – Circulation de véhicules à l'intérieur du cimetière

Sont seuls autorisés à circuler dans le cimetière, dans le cadre de leurs missions ou des opérations funéraires :

- les véhicules funéraires et corbillards ;
- les véhicules et engins des services municipaux ;
- les véhicules et engins des entreprises ou prestataires intervenant pour réaliser des travaux autorisés sur les concessions.

La circulation des véhicules est interdite :

- du lundi au samedi entre 12 h 00 et 13 h 30 ;
- les samedis après-midi, les dimanches et les jours fériés, toute la journée.

À l'occasion des fêtes des Rameaux, de la Toussaint, de Noël et du Nouvel An, la circulation des véhicules est interdite, pendant la semaine qui précède ces fêtes, à l'exception des véhicules funéraires et des véhicules des services municipaux.

Des dérogations peuvent être accordées par le service municipal chargé du cimetière lorsque les circonstances le justifient.

La circulation des véhicules et engins d'un poids supérieur à 3,5 tonnes est interdite à l'intérieur des sections du cimetière, sauf autorisation préalable du service municipal compétent.

Les véhicules autorisés doivent circuler au pas et respecter les consignes données par les agents municipaux.

Ils ne peuvent stationner que pendant le temps strictement nécessaire à l'opération pour laquelle ils sont autorisés à pénétrer dans le cimetière. Ils doivent, en toutes circonstances, laisser la priorité et le passage libre aux convois funéraires.

La circulation des véhicules transportant des matériaux de construction ou des terres provenant des fouilles peut être temporairement interdite lorsque l'état du terrain, notamment en période de dégel ou de pluie persistante, présente un risque de dégradation des voies ou des espaces du cimetière.

La durée de cette interdiction est fixée par le service municipal compétent.

La circulation des cycles, cyclomoteurs, motocyclettes, trottinettes et autres engins de déplacement personnels est interdite dans le cimetière, sauf autorisation particulière ou nécessité liée au service.

Article 47 – Vols

La commune ne peut être tenue responsable des vols commis au préjudice des familles ou des visiteurs, sauf dans les cas où sa responsabilité pourrait être légalement engagée.

Les familles ou toute personne victime d'un vol sont invitées à effectuer sans délai un signalement auprès des services de police ou de gendarmerie compétents.

Toute personne constatant ou soupçonnée de procéder au déplacement ou à l'enlèvement non autorisé d'un objet provenant d'une sépulture peut être invitée à justifier de son intervention auprès du service municipal.

En cas de constatation ou de suspicion d'une infraction, les faits peuvent être signalés aux autorités compétentes, sans préjudice des mesures relevant des pouvoirs de police du maire.

Article 48 – Dégradations

La commune ne peut être tenue responsable des dégradations, bris ou détériorations affectant les monuments funéraires, objets, fleurs ou ornements placés sur les sépultures lorsque ceux-ci résultent de faits imputables à des tiers, sauf dans les cas où sa responsabilité pourrait être légalement engagée.

Lorsque des travaux réalisés par une entreprise, un prestataire ou un concessionnaire occasionnent des dégradations à une sépulture voisine, un constat peut être établi par les services municipaux.

Une copie de ce constat peut être communiquée au concessionnaire ou à la famille concernée afin de lui permettre, s'il le souhaite, d'exercer les recours appropriés à l'encontre de l'auteur des dommages.

L'entreprise ou le concessionnaire à l'origine des travaux demeure responsable des dommages dont il est légalement responsable.

Article 49 – Responsabilités des entreprises et des intervenants

Les entreprises, entrepreneurs et prestataires intervenant dans le cimetière sont responsables des dommages qu'ils causent aux sépultures, monuments, plantations, équipements, voiries et autres installations du cimetière dans le cadre de leurs interventions.

Ils sont tenus de prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver les sépultures et installations voisines.

Ils doivent enlever, à l'issue de leurs travaux, l'ensemble des gravats, matériaux, terres et déchets résultant de leur intervention et remettre les abords du monument ou de la concession dans un état satisfaisant.

À défaut, après mise en demeure lorsque celle-ci est nécessaire, la commune peut faire procéder aux opérations nécessaires aux frais du responsable, dans les conditions prévues par la réglementation.

Les entreprises et leur personnel sont tenus de respecter le présent règlement ainsi que les prescriptions et consignes données par les agents municipaux chargés du cimetière.

En cas de manquements graves ou répétés, le maire peut prendre, dans le respect des règles applicables, toute mesure nécessaire à la protection du cimetière et de ses usagers, y compris, lorsque les conditions légales sont réunies, l'interdiction temporaire d'accès au cimetière pour l'entreprise ou l'intervenant concerné.

Article 50 – Déchets funéraires

Les prestataires de services funéraires et les entreprises qui interviennent, à la demande des familles, dans le cimetière communal sont responsables de l'évacuation et de l'élimination des déchets produits à l'occasion de leurs interventions, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Ils doivent évacuer ces déchets dans les conditions prévues par les filières de traitement appropriées et ne peuvent les abandonner dans les équipements de collecte destinés aux usagers du cimetière, sauf lorsque ces équipements sont expressément prévus à cet effet.

Article 51 – Obligation d'entretien des sépultures

Les concessionnaires et leurs ayants cause sont tenus de maintenir leurs concessions, caveaux, monuments, grilles et autres ouvrages funéraires dans un état d'entretien et de solidité compatible avec la sécurité des personnes et des sépultures voisines.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue d'en informer le maire.

Lorsque l'état d'un monument funéraire présente un risque pour la sécurité des personnes ou des sépultures voisines, le maire peut mettre en œuvre les pouvoirs de police prévus par les articles L. 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, applicables aux édifices et monuments funéraires dans les conditions prévues par l'article L. 511-3.

La procédure est conduite dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment en matière de constat, de procédure contradictoire, de mise en demeure et, le cas échéant, d'exécution d'office.

Lorsque l'état d'un caveau ou d'une sépulture présente un risque pour l'hygiène, la salubrité ou la sécurité, le maire peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police, interdire temporairement toute nouvelle inhumation ou exhumation jusqu'à la réalisation des travaux nécessaires.

Les concessionnaires doivent assurer l'entretien régulier des sépultures et maintenir les monuments, grilles, jardinières et autres aménagements dans les limites de la concession.

Les jardinières et aménagements végétaux ne doivent en aucun cas dépasser les limites de la concession ni empiéter sur les allées, passages ou espaces inter-tombes appartenant à la commune.

La plantation d'arbres, d'arbustes ou de conifères, ainsi que la mise en place de cailloux, graviers, bordures ou tout autre aménagement paysager dans les espaces inter-tombes, est strictement interdite.

Tout aménagement existant qui dépasse les limites autorisées ou empiète sur les espaces communs peut faire l'objet d'une demande de mise en conformité ou de retrait.

Article 52 – Contrôle des travaux et inscriptions

Les travaux réalisés sur les concessions et les monuments funéraires sont soumis au contrôle du service municipal chargé du cimetière, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Les inscriptions apposées sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires doivent être préalablement soumises à l'approbation du maire, conformément à l'article R. 2223-8 du Code général des collectivités territoriales.

Les inscriptions doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que le caractère des lieux.

Le numéro de la concession doit être apposé de manière visible sur la dalle ou le monument, selon les modalités définies par le service municipal chargé du cimetière.

Les plaques mémorielles portant notamment la mention « *À la mémoire de...* » peuvent être autorisées par le maire lorsqu'elles sont déposées sur la concession, sous réserve de ne pas empiéter sur les espaces communs et de respecter les dimensions et prescriptions fixées par la commune.

Article 53 – Interdiction de travaux

Les travaux d'établissement, de pose ou de modification de tombes, monuments, jardinets et aménagements funéraires, ainsi que les opérations de peinture, ponçage, brossage et petits travaux d'entretien des sépultures, sont interdits les dimanches et jours fériés.

Ils sont également interdits pendant la semaine précédant les fêtes des Rameaux, de Pâques, de la Toussaint, de Noël et du Jour de l'An.

Aucun dépôt de matériaux, outils ou équipements ne peut être effectué dans les allées ou sur les espaces communs du cimetière.

Les interventions autorisées doivent être signalées au service municipal chargé du cimetière au moins 48 heures à l'avance lorsque leur nature ou leur durée le justifie.

Des dérogations peuvent être accordées par le maire ou le service municipal compétent pour des travaux présentant un caractère urgent ou nécessaires à la sécurité des personnes ou des sépultures.

Article 54 – Mendicité

La mendicité et les sollicitations sont interdites à l'intérieur du cimetière ainsi qu'aux abords immédiats des entrées lorsqu'elles portent atteinte à la tranquillité, à la dignité ou à la liberté des usagers.

Cette disposition ne fait pas obstacle aux opérations de quête ou de collecte dûment autorisées dans le respect de la réglementation applicable.

Article 55 – Offres de service et démarchage

Il est interdit, à l'intérieur du cimetière et à ses abords immédiats, de procéder à des offres de services, au démarchage commercial ou à la sollicitation des visiteurs ou des personnes participant aux convois funéraires, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente.

Il est notamment interdit d'y distribuer, sans autorisation, des prospectus, tarifs, cartes commerciales, tracts, journaux ou documents à caractère commercial ou promotionnel.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux informations ou distributions autorisées dans le cadre de manifestations ou opérations relevant de l'intérêt général.

Article 56 – Affichage et inscriptions

Il est interdit d'apposer, sans autorisation, des affiches, tableaux, inscriptions, publicités ou autres documents sur les murs, grilles, portes et équipements du cimetière.

Sont également interdits les graffitis, inscriptions et toute autre dégradation des murs, clôtures, équipements et installations du cimetière.

Seuls les affichages émanant de la commune ou expressément autorisés peuvent être apposés sur les supports prévus à cet effet.

Article 57 – Expulsion

Toute personne présente dans le cimetière qui adopterait un comportement contraire à la décence, au respect dû aux morts, à la sécurité, à la tranquillité ou aux dispositions du présent règlement peut être invitée à quitter les lieux.

En cas de refus d'obtempérer, de trouble à l'ordre public ou de nécessité particulière, il peut être fait appel aux forces de l'ordre compétentes.

L'expulsion est mise en œuvre dans le respect des pouvoirs de police du maire et des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 58 – Découverte d'objets de valeur

Les objets ou biens découverts à l'occasion de fouilles, d'exhumations ou de travaux dans le cimetière doivent être immédiatement signalés et remis au service municipal compétent.

Un constat de la découverte est établi et l'objet est conservé dans les conditions appropriées.

La propriété de l'objet et les droits éventuels de la personne qui l'a découvert ou de toute autre personne sont déterminés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La remise de l'objet au service municipal ne vaut pas transfert de propriété au profit de la commune.

Article 59 – Obligations incombant au personnel communal

Les agents municipaux affectés au cimetière, ainsi que les personnes placées sous leur responsabilité dans le cadre du service, ne peuvent se livrer, à titre privé ou commercial, à des travaux d'entretien de tombes ou à la vente d'objets ou de fournitures destinés au cimetière dans des conditions susceptibles de créer un conflit d'intérêts.

Il leur est interdit, dans le cadre de leurs fonctions, de recommander ou de favoriser un entrepreneur, une entreprise de pompes funèbres, un marbrier, un fleuriste ou tout autre prestataire intervenant dans le secteur funéraire.

Ils ne peuvent communiquer à des fins commerciales des informations relatives aux décès, aux familles, aux opérations funéraires ou aux concessions dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Le personnel communal est tenu au respect des obligations de discrétion professionnelle, de secret professionnel lorsque celui-ci s'applique, ainsi que des obligations déontologiques qui lui incombent.

Les agents affectés aux régies municipales ne peuvent encaisser que les sommes qui correspondent aux actes et prestations relevant de la régie dont ils sont chargés.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents municipaux sont tenus d'adopter une attitude courtoise, respectueuse et impartiale à l'égard des usagers et des professionnels.

Article 60 – Tri sélectif et gestion des déchets

La Ville de Berck-sur-Mer met en œuvre une politique de gestion des déchets et d'entretien écologique du cimetière, notamment par le recours à des pratiques sans utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les conditions prévues par la réglementation.

Des points de collecte et de tri sont aménagés dans l'enceinte du cimetière.

Les usagers sont invités à déposer les déchets dans les contenants correspondant à leur nature:

- déchets verts ;
- plastiques et emballages liés aux fleurs et plantations ;
- autres déchets, notamment fleurs artificielles, tuteurs et objets non compostables.

Les usagers et les entreprises intervenant dans le cimetière doivent respecter les consignes de tri et ne doivent déposer aucun déchet en dehors des équipements prévus à cet effet.

Les déchets produits par les entreprises à l'occasion de leurs interventions restent à leur charge dans les conditions prévues à l'article 50 du présent règlement.

Article 61 – Obligations incombant au personnel des prestataires de services funéraires et autres entreprises

Le personnel des entreprises et des prestataires de services funéraires intervenant dans le cimetière doit adopter une attitude respectueuse, courtoise et discrète à l'égard des familles, des usagers et des agents municipaux.

Il est tenu de respecter les dispositions du présent règlement ainsi que les instructions données par le service municipal chargé du cimetière dans le cadre de ses compétences.

Les fossoyeurs et autres intervenants doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que des restes humains ou des ossements ne demeurent exposés. Toute découverte ou difficulté doit être immédiatement signalée au service municipal compétent et traitée dans le respect des règles applicables.

Les entreprises intervenant dans le cimetière doivent maintenir leurs espaces de travail propres et sécurisés et évacuer les matériaux et déchets résultant de leurs interventions conformément au présent règlement.

Il est interdit d'établir, à l'intérieur du cimetière, des étalages ou dépôts permanents de monuments, croix, grilles, entourages ou autres signes funéraires, sauf autorisation expresse de la commune et dans les espaces éventuellement prévus à cet effet.

CHAPITRE 9 : COLUMBARIUM, JARDIN DU SOUVENIR, CINÉRAIRES ET ESPACE CONCÉDÉ POUR LES URNES

Article 62 – Conditions d'attribution et d'occupation des cases du columbarium

Les cases du columbarium sont destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les cases sont attribuées par la commune dans les conditions prévues par le présent règlement et selon les disponibilités du columbarium.

Le dépôt d'une urne dans une case de columbarium est subordonné à l'autorisation du maire, conformément à l'article R. 2213-39 du Code général des collectivités territoriales.

Les cases sont attribuées pour une durée de quinze, trente ou cinquante ans, selon les tarifs et conditions fixés par délibération du conseil municipal.

L'attribution d'une case est subordonnée à son utilisation effective. Sauf impossibilité liée aux dimensions de l'urne, au moins une urne doit être déposée dans la case dans les conditions fixées par le service municipal chargé de la gestion du cimetière.

Une même case peut recevoir plusieurs urnes lorsque ses dimensions le permettent et sous réserve du respect des prescriptions techniques applicables.

Toute opération de dépôt ou de retrait d'une urne doit être préalablement autorisée par le maire et réalisée dans les conditions fixées par le présent règlement.

Le retrait d'une urne avant l'expiration du droit d'occupation est autorisé à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou de la personne disposant des droits nécessaires sur la case.

Le retrait anticipé d'une urne n'ouvre droit à aucun remboursement des sommes versées à la commune au titre de la durée d'occupation restant à courir, sauf disposition contraire d'une délibération du conseil municipal.

Lorsque la case est libérée avant son échéance, elle peut être réattribuée par la commune dans les conditions prévues par le présent règlement.

Chaque case est fermée par une plaque adaptée au modèle défini par la commune.

Les inscriptions autorisées sur la plaque de fermeture sont limitées aux mentions prévues par le modèle arrêté par la commune. Elles peuvent notamment comporter le nom et le prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Toute inscription doit respecter le modèle et les dimensions fixés par la commune et être préalablement autorisée par le maire ou le service municipal compétent.

Les plaques, gravures et inscriptions sont réalisées selon les modalités et aux frais fixés par la commune.

Aucun affichage, inscription ou ajout portant atteinte à la dignité du défunt, à la décence des lieux ou à l'harmonie générale du columbarium n'est autorisé.

Tout élément non conforme au présent règlement peut être retiré par les services municipaux après information du titulaire ou de ses ayants droit lorsque ceux-ci peuvent être identifiés.

Article 63 – Fleurissement et ornementation

Des fleurs naturelles en pot ou coupées peuvent être déposées aux emplacements prévus à cet effet à proximité des cases du columbarium.

Les familles veillent à ce que les dépôts de fleurs, objets ou éléments décoratifs ne gênent ni le passage du public, ni l'accès aux cases, ni l'entretien des installations.

Les fleurs fanées et les végétaux dégradés peuvent être retirés par les services municipaux.

Tout objet ou aménagement qui gêne la circulation, l'entretien ou le fonctionnement des installations peut être retiré par les agents municipaux.

Sous réserve d'une autorisation préalable du maire ou du service municipal compétent, un dispositif porte-fleurs peut être fixé sur la plaque de fermeture de la case.

Ce dispositif doit être compatible avec le modèle de plaque retenu par la commune et ne doit pas dépasser les dimensions de celle-ci.

Aucun dispositif, objet ou élément décoratif ne peut être fixé sur les parties communes du columbarium ou sur les éléments qui ne sont pas compris dans la concession.

Article 64 – Conditions de renouvellement

Le droit d'occupation d'une case de columbarium peut être renouvelé dans les conditions prévues par la réglementation applicable et au tarif en vigueur au jour du renouvellement.

Le renouvellement peut être sollicité avant l'expiration de la période d'occupation.

À défaut de renouvellement à l'expiration de la période d'occupation, la commune ne peut reprendre la case qu'à l'issue du délai applicable prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pendant ce délai, le titulaire ou ses ayants cause peuvent exercer leur droit au renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation.

La commune informe les titulaires et leurs ayants cause, par tout moyen, de l'existence du droit au renouvellement.

À défaut de renouvellement dans les délais applicables, la commune peut procéder à la reprise de la case.

Les opérations consécutives à la reprise sont réalisées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux urnes et aux cendres.

La famille ou toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles est, lorsque cela est possible, informée des modalités de retrait de l'urne et invitée à venir la retirer dans le délai fixé par la commune.

À défaut de retrait dans le délai imparti, l'urne et les cendres qu'elle contient sont conservées ou destinées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les cendres peuvent notamment être déposées dans l'ossuaire communal ou dispersées dans le Jardin du souvenir lorsque les conditions légales et réglementaires permettant cette opération sont réunies.

Toute reprise d'une case, retrait d'urne ou dispersion de cendres fait l'objet d'un enregistrement dans les documents administratifs du cimetière.

Article 65 – Dispersion des Cendres – Jardin des Souvenirs

Les cendres des personnes décédées peuvent être dispersées, conformément à leur volonté et dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, dans un espace spécialement aménagé à cet effet dans l'enceinte du cimetière communal et dénommé « Jardin du souvenir ».

Le Jardin du souvenir est délimité et aménagé par la commune. La dispersion des cendres est réalisée dans l'espace spécialement affecté à cet usage.

La dispersion des cendres est subordonnée à l'autorisation du maire, délivrée à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le service municipal chargé de la gestion du cimetière assiste à la dispersion des cendres et en assure le suivi administratif.

Un dispositif permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées est installé dans le Jardin du souvenir. Une plaque portant l'identité du défunt peut être apposée sur ce dispositif selon les modalités définies par la commune.

Les frais de fourniture et de gravure de la plaque sont à la charge de la famille, selon le tarif en vigueur.

Un registre des dispersions est tenu par le service municipal chargé de la gestion du cimetière. Il mentionne notamment l'identité du défunt, la date de la dispersion et les renseignements nécessaires à l'identification de l'opération.

Afin de préserver la destination et la propreté du Jardin du souvenir, aucun monument, objet ou signe funéraire ne peut y être installé ou déposé de manière permanente.

Sont interdits :

- les plaques ou objets commémoratifs déposés au sol ;
- les fleurs artificielles ;
- les vases, pots, compositions ou objets décoratifs ;
- tout objet fixé ou accroché aux grilles, clôtures ou autres équipements du Jardin du souvenir ;
- tout dépôt dans les bacs ou sur les grilles installées au-dessus ou à proximité de ceux-ci.

Le dépôt temporaire de fleurs naturelles coupées est autorisé exclusivement à l'extérieur des bacs prévus pour la dispersion des cendres. Ces fleurs sont retirées par les services municipaux lorsqu'elles sont fanées ou lorsqu'elles présentent un état incompatible avec la propreté et la bonne tenue des lieux.

Le gardien du cimetière ou tout agent municipal habilité peut procéder à l'enlèvement des fleurs fanées ainsi que de tout objet ou dépôt contraire au présent règlement. Les objets retirés sont traités conformément aux règles applicables aux objets déposés dans le cimetière.

Aucun dépôt ou aménagement ne doit faire obstacle à la dispersion des cendres, à l'entretien des lieux ou à l'accès aux équipements du Jardin du souvenir.

Article 66 – Espaces concédés pour les urnes et cavurnes

Conformément à l'article L. 2223-13 du Code général des collectivités territoriales, la commune peut accorder des espaces destinés au dépôt ou à l'inhumation des urnes cinéraires.

Ces espaces sont situés dans le site cinéraire du cimetière communal et sont soumis aux dispositions applicables aux concessions funéraires, sous réserve des dispositions particulières prévues au présent article.

Une zone spécifique est affectée aux concessions destinées à recevoir des cavurnes.

66.1 – Cavurnes installés par les familles

Lorsque la famille souhaite faire installer un cavurne sur un emplacement qui lui est concédé, celui-ci est installé à ses frais par une entreprise habilitée, dans le respect des prescriptions techniques fixées par la commune.

La superficie de la concession destinée à recevoir un cavurne est fixée à **1 m²**.

Le cavurne et son éventuel monument funéraire doivent être intégralement implantés dans les limites de la concession.

La pose du cavurne et du monument funéraire est soumise à l'autorisation préalable du service municipal chargé de la gestion du cimetière et doit respecter les dimensions, matériaux et prescriptions techniques fixés par la commune.

Les espaces inter-tombes et les passages nécessaires entre les concessions appartiennent à la commune. Ils ne font pas partie des concessions et ne peuvent être occupés, supprimés, clôturés ou aménagés par les concessionnaires.

Il est notamment strictement interdit d'y déposer ou d'y installer des cailloux, graviers, bordures, plantations, objets ou tout autre aménagement paysager ou décoratif.

Tout aménagement réalisé en méconnaissance du présent article peut être retiré par les services municipaux, sans préjudice des mesures pouvant être prises en application du présent règlement.

66.2 – Cavurnes mis à disposition par la commune

La commune peut mettre à disposition des familles des cavurnes préinstallés dans un espace spécialement aménagé à cet effet.

Ces cavurnes sont attribués dans le cadre d'une concession funéraire pour une durée de quinze, trente ou cinquante ans, selon les catégories disponibles et les tarifs fixés par délibération du conseil municipal.

Le concessionnaire dispose d'un droit d'usage sur l'emplacement concédé et sur le cavurne mis à disposition, dans les conditions définies par l'acte de concession et le présent règlement.

La superficie de la concession destinée à recevoir un cavurne est fixée à **1 m²**.

Une pierre tombale ou un monument funéraire peut être installé sur la concession, sous réserve d'une autorisation préalable du service municipal chargé de la gestion du cimetière et du respect des dimensions maximales fixées par la commune. L'ouvrage doit être intégralement implanté dans les limites de la concession.

Aucun ouvrage, monument, objet ou aménagement ne peut empiéter sur les espaces inter-tombes ou les passages appartenant à la commune.

Le cavurne mis à disposition par la commune demeure affecté au site cinéraire communal pendant toute la durée de la concession. Sa mise à disposition ne confère au concessionnaire aucun droit de propriété sur celui-ci.

À l'expiration de la concession, le titulaire ou ses ayants cause ne peuvent revendiquer aucun droit de propriété sur le cavurne mis à disposition par la commune.

Après expiration du délai légal applicable à la reprise de la concession, la commune peut reprendre l'emplacement et le caveau dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par le présent règlement.

Les opérations relatives au retrait, au transfert ou à la conservation des urnes et des cendres sont réalisées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

66.3 – Nature des droits accordés

Les concessions prévues au présent article ne constituent pas des actes de vente et n'emportent aucun droit de propriété sur le terrain.

Elles confèrent uniquement à leur titulaire un droit d'usage privatif du terrain concédé, pour la durée et selon les conditions prévues par l'acte de concession, le présent règlement et la réglementation en vigueur.

Les dispositions relatives à l'attribution, au renouvellement, à la conversion et à la reprise des concessions funéraires sont applicables aux concessions destinées aux urnes et aux caveaux, sous réserve des dispositions particulières prévues au présent article.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES

Article 67 – Infractions

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement s'expose, lorsque les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur le prévoient, aux sanctions et poursuites applicables.

Les infractions sont constatées par les agents habilités à cet effet, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et peuvent faire l'objet des suites administratives ou judiciaires prévues par ces dispositions.

Indépendamment des sanctions prévues par la loi, le maire peut prendre, dans le cadre de ses pouvoirs de police, toute mesure nécessaire au maintien de l'ordre, de la salubrité, de la sécurité, de la décence et de la tranquillité dans le cimetière, notamment à l'encontre de toute situation ou tout comportement susceptible de porter atteinte à ces exigences.

Article 68 – Application

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'arrêté municipal n° 2025-26 du 3 juin 2025 portant règlement intérieur du cimetière communal est abrogé à compter de cette même date.

Le présent règlement est applicable sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui lui sont supérieures.

Toute modification ultérieure du présent règlement fera l'objet d'un nouvel arrêté municipal.

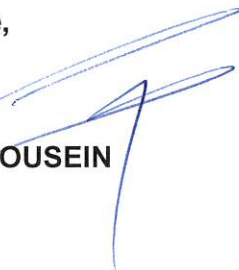
Article 69 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Berck-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 70 – Le directeur général des services de Berck-sur-Mer et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Transmis à la sous-préfecture ;
- Publié sous forme électronique sur le site internet de la ville de Berck-sur-Mer ;
- Notifié aux agents du cimetière ;
- Affiché au sein du cimetière ;
- et dont une ampliation sera remise au comptable public.

Fait à Berck-sur-Mer,
Le 14 septembre 2026

 **Le Maire,**

Bruno COUSEIN